

2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	
25 - Formation professionnelle	44.16
Soutien au contrat de professionnalisation en CDI	

PROGRAMME(S)

25P07 - Sécurisation des parcours professionnels

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Titre : Soutien à la formation des actifs recrutés en contrat de professionnalisation en CDI

EXPOSE DES MOTIFS

La formation des salariés est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire et d'accroissement de la compétitivité des entreprises. Elle est également un outil de sécurisation et de dynamisation des parcours professionnels des salariés.

La Région favorise l'accès à la qualification et à l'emploi durable en soutenant l'effort de formation des entreprises qui recrutent en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

BASES LEGALES

- Règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 de la Commission Européenne du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, modifiant le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Code Général des Collectivités Territoriales.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

En soutenant l'effort de formation des entreprises qui recrutent des salariés en contrats de professionnalisation à durée indéterminée, la Région Bourgogne-Franche-Comté contribue à :

- accompagner la montée en compétences des actifs nouvellement embauchés,
- sécuriser leur trajectoire professionnelle par l'accès à la qualification et à un emploi à durée indéterminée,
- renforcer la compétitivité des entreprises qui disposent de salariés formés et fidélisés.

L'intervention régionale vise à apporter une aide sur les frais pédagogiques et les frais annexes (fonction tutorale, formation du tuteur, et pour le salarié : déplacements, hébergement, restauration) engagés par l'employeur au profit de la personne recrutée en abondant l'intervention de l'opérateur de compétences (OPCO).

NATURE

Subvention

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Une aide forfaitaire visant à abonder, au profit de l'entreprise éligible, les fonds d'intervention de l'opérateur de compétences (OPCO) selon les modalités suivantes :
 - 1 000 € pour toute personne recrutée et formée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDI,
 - 2 000 € pour toute formation réalisée dans le cadre d'une embauche en contrat de professionnalisation en CDI d'une personne résidant :
 - dans un quartier prioritaire ;
 - en zone de revitalisation rurale.
- Une aide forfaitaire visant à appuyer la capacité de conseil et d'ingénierie de l'OPCO à hauteur de 100 € TTC par contrat de professionnalisation éligible au dispositif.

FINANCEMENT

Conventionnement avec l'OPCO et versement des aides sur production des éléments suivants :

- Tableau récapitulatif des contrats de professionnalisation en CDI comprenant les formations ciblées selon modèle annexé à la convention,
- La copie des CERFA EJ20 pour chaque contrat,
- Un justificatif attestant du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions détaillées dans le règlement budgétaire et financier.

Les actions soutenues par la Région dans le cadre de ce règlement d'intervention peuvent être cofinancées par d'autres partenaires.

Montant attribué dans la limite budgétaire allouée pour la mesure.

BENEFICIAIRES

OPCO

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- Coûts pédagogiques des actions de formation répondant à la définition légale de l'action de formation à savoir « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » ;
- Frais annexes (fonction tutorale, formation du tuteur, et pour le salarié : déplacements, hébergement, restauration).

Publics éligibles :

Toute personne titulaire d'une certification de niveau 4 ou infra recrutée en contrat de professionnalisation à durée indéterminée (à mi-temps minimum).

Entreprises éligibles :

Toute association ou entreprise y compris les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC), installées en Bourgogne-Franche-Comté, assujetties à la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance qui recrutent et forment dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDI (à mi-temps minimum).

Contrats éligibles :

Les contrats de professionnalisation signés à durée déterminée et transformés avant la fin du sixième mois en contrat à durée indéterminée ouvrent également droit à l'accompagnement régional.

PROCEDURE

- Dépôt d'une demande par le porteur de projet,
- Instruction de la demande par les services,
- Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Transmission par l'OPCO bénéficiaire :

- pour les actions cofinancées d'un tableau quantitatif, qualitatif, et financier a minima annuel.
- du nombre de contrats de professionnalisation en CDI et du nombre de contrats de professionnalisation en CDD signés en Région et accompagnés par l'OPCO, de façon à mesurer le poids des CDI et l'effet levier de l'aide régionale, annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT et aux régimes communautaires mobilisés, la Région autorise le bénéficiaire à reverser des aides visant à soutenir l'effort de formation aux bénéficiaires finaux tel que prévu dans la convention dans le respect des obligations liées à la théorie dite de « l'intermédiaire transparent ».
- Les bénéficiaires du présent règlement d'intervention, intervenant en qualité d'intermédiaires transparents, assumeront la charge de l'application des régimes d'aides d'Etat auprès des porteurs de projets qu'ils accompagnent et informeront la Région de leur application pour la part de subvention reversée.
- Signature d'une convention annuelle avec le bénéficiaire ;

Date de validité du présent RI : 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.66 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 20AP.41 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 22AP.17 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022